

NOUS, PREFET D'EURE ET LOIR
Officier de la Légion d'Honneur,

1960

Vu la loi du 19 Décembre 1917, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 Avril 1932 et 21 Novembre 1942 ;

Vu les décrets des 17 Décembre 1918, 24 Décembre 1919, 3 Août 1932, 30 août 1934, 29 avril 1936 et 20 mai 1953 ;

Vu la loi du 20 avril 1932 tendant à la suppression des fumées industrielles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 Janvier 1957 autorisant M. le Directeur de la F.A.C.A. sise à NEUILLY-sur-SEINE, 73 rue de Villiers à installer à LUCE, route d'Illiers "Les Granges" un atelier d'étirage, de découpage, d'emboutissage et de polissage des métaux avec dépôts d'aluminium et de liquides inflammables ;

Vu la demande en date du 6 mai 1960 par laquelle M. le Directeur de la F.A.C.A. sise à NEUILLY-sur-SEINE, 73 rue de Villiers, sollicite l'autorisation d'étendre les installations ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu le plan des lieux et celui de l'installation projetée ;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé à la mairie de LUCE du 17 Juin 1960 au 1^{er} juillet 1960 ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis du Maire ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 4 Novembre 1960 ;

Vu les avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, de Mme l'Inspectrice des Etablissements Classés, de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Mme le Directeur départemental de la Santé ;

Considérant que de telles installations sont rangées par les décrets susvisés dans la 2^{ème} et la 3^{ème} Classes des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et reprises sous les n^{os} 281, 46 et 255 de la nomenclature, en raison de leurs inconvénients : bruit, trépidations, danger d'incendie et d'explosion et altération accidentelle des eaux ;

Considérant que tous les avis sont favorables au projet sous certaines réserves ;

Considérant qu'aucune autorisation ne peut être actuellement accordée de procéder au chromage ou au traitement électrolytique des métaux, tant que ne sera pas terminée la station autonome d'épuration des eaux nocives ;

Statuant en conformité de l'article 10 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée par celles des 20 avril 1932 et 21 Novembre 1942 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTONS :

Article 1er - M. le Directeur de la Société F.A.C.A., sise à NEUILLY-sur-SEINE, 73 rue de Villiers, est autorisé à étendre à LUCE, route d'Illiers, "Les Granges" l'atelier d'étirage, de découpage, d'emboutissage et de polissage des métaux avec dépôts d'aluminium et de liquides inflammables, ayant déjà fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 17 Janvier 1957.

Article 2 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs rappelées dans l'arrêté préfectoral du 17 Janvier 1957 susvisé, ainsi qu'à celles indiquées dans ledit arrêté pour le travail des métaux et alliages, le dépôt d'aluminium, le dépôt de liquides inflammables de la 2ème catégorie.

L'autorisation est réservée en ce qui concerne les activités de traitement chimique des métaux (atelier de chromage et de traitement électrolytique des métaux), jusqu'à l'achèvement des travaux de construction de la station autonome d'épuration des eaux nocives.

Article 3 - Le permissionnaire sera tenu de se conformer à toutes les autres conditions qu'il serait utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

Article 4 - Toute nouvelle extension ou modification notable de l'atelier devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 26 de la loi du 19 décembre 1917.

Article 5 - Les droits des tiers sont réservés.

Article 6 - L'établissement autorisé devra fonctionner dans un délai de deux années, à dater de ce jour, sous peine de déchéance.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de LUCE, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, M. l'Inspecteur des Etablissements Classés, M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et Mme le Directeur départemental de la Santé, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Copie en restera déposée à la mairie de LUCE pour être communiquée à toute personne intéressée qui en fera la demande.

Un extrait sera en outre affiché à la porte de la mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département aux frais du permissionnaire.

Il nous sera justifié de l'accomplissement de cette double formalité par la production d'un procès-verbal adressé par M. le Maire de LUCE qui délivrera copie du présent arrêté au permissionnaire.

CHARTRES, le 8 Décembre 1960

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

A. GORGUE.

Pour ampliation,
Le Chef de Division délégué,

